



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *2271*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le courriel du 18 octobre 2023 de la Radio Télévision Suisse représentée par Madame Virginie BRAWAND journaliste, relatif à un reportage sur Danielle JACQUI ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui se déroulera entre le 2 et 11 novembre 2023 à la Chapelle Saint-Sauveur à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ce tournage, du **JEUDI 2 NOVEMBRE 2023 au SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023**, la disposition suivante sera prise :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du **jeudi 2 novembre 2023 à 6h00 au samedi 11 novembre 2023 à 18h00**, sur la place de parking située à l'entrée du Théâtre de Verdure, à l'exception du véhicule de la radio télévision Suisse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

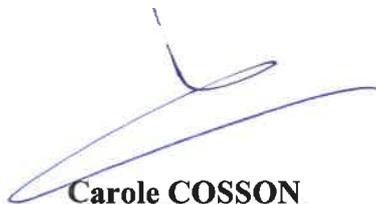
ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

DRAGUIGNAN, LE 24 OCT. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa ,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON